



## Assemblée générale

Distr. générale  
31 août 2005  
Français  
Original: espagnol

---

### Soixantième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions relatives aux droits de l'homme :**

**Questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales**

### **Les droits civils et politiques, en particulier les questions relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire, à l'administration de la justice, à l'impunité**

#### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 2005/33 de la Commission des droits de l'homme datée du 19 avril 2005, le rapport établi par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Leandro Despouy.

---

\* A/60/150.



## *Résumé*

Le présent rapport évoque les questions qui, depuis la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme, ont le plus préoccupé le Rapporteur spécial et il rend compte des principales activités de ce dernier. Étant donné qu'il s'agit du premier rapport présenté par le Rapporteur spécial à l'Assemblée générale, l'introduction décrit les antécédents du mandat et l'évolution de fond dans ce domaine, qui fait également ressortir les progrès enregistrés dans le domaine des droits de l'homme.

La première question de fond abordée est liée à la situation délicate que connaît le pouvoir judiciaire en Équateur à la suite de la révocation anticonstitutionnelle des membres de la Cour constitutionnelle et du Tribunal suprême électoral, suivie de la révocation des juges de la Cour suprême de justice, à la fin de 2004. La crise politique et sociale qui a été déclenchée par ces événements a entraîné un climat d'instabilité institutionnelle d'une telle ampleur qu'il a abouti à la destitution du Président de la République, Lucio Gutiérrez. Le Rapporteur spécial a effectué deux missions dans le pays : la première en avril 2005, qui lui a donné l'occasion d'exhorter les autorités à rétablir l'état de droit et à mettre en place une cour suprême de justice indépendante; la seconde en juillet 2005, c'est-à-dire juste après l'installation du nouveau Président de la République, Alfredo Palacio, et après que le Congrès national eut approuvé la réforme de la Loi organique de la fonction judiciaire, qui établit un mécanisme ad hoc de sélection des membres de la Cour suprême de justice, par le biais d'un Comité de qualification. Pour donner une transparence et une crédibilité plus grandes au processus de sélection des magistrats, le Rapporteur spécial a encouragé, conformément à la législation équatorienne, l'utilisation d'observateurs internationaux, en particulier des Nations Unies. En outre, il a prié instamment le Comité de qualification d'aligner son Règlement sur la Constitution et les traités internationaux ratifiés par l'Équateur. Au moment de la rédaction du présent rapport, en août 2005, le Comité avait entamé récemment ses activités, et c'est pourquoi le Rapporteur spécial a prévu d'effectuer une nouvelle visite quelques jours avant la présentation orale du rapport devant l'Assemblée générale.

Par ailleurs, de nombreux États examinent l'adoption de mesures nationales qui pourraient avoir des conséquences pour le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, comme dans le cas du débat qui a lieu au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les mesures internes à appliquer aux personnes soupçonnées de terrorisme. Un autre aspect négatif est la reprise des travaux des commissions militaires aux États-Unis d'Amérique, étant donné qu'elles ne respectent pas les normes internationales en matière de garanties d'une procédure régulière en raison de leurs liens étroits avec le pouvoir exécutif, qu'il est impossible d'exercer un recours devant un juge civil, qu'il n'existe pas de droit à la défense et qu'il y a une discrimination entre nationaux et non-nationaux. En ce qui concerne le transfèrement des personnes détenues à Guantánamo dans leur pays d'origine, le Rapporteur spécial exhorte les États concernés à respecter les droits de ceux qui jusqu'à présent en ont été privés.

En ce qui concerne le terrorisme, le Rapporteur spécial réitère sa condamnation de ces pratiques et exprime ses profondes condoléances et sa solidarité avec les victimes des attentats sanglants qui ont eu lieu à Londres et à Charm el-Cheikh en juillet 2005. En outre, il se déclare convaincu que seule une action concertée de la communauté internationale permettra de lutter efficacement contre ce fléau. Le rapport signale certains reculs dans le respect de l'état de droit et des droits de l'homme à la suite des mesures adoptées dans la lutte contre le terrorisme depuis la tenue de la dernière session de la Commission des droits de l'homme. En particulier, le Rapporteur spécial se déclare préoccupé par la tendance dangereuse à réduire les niveaux de protection internationale qui avaient été atteints.

En ce qui concerne la Cour pénale internationale, le Rapporteur spécial se félicite des dernières adhésions au Statut de Rome et à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. Toutefois, il se déclare préoccupé par l'opposition continue de certains gouvernements au fonctionnement de la Cour, en particulier lorsque cela se fait au moyen d'accords bilatéraux d'immunité conclus avec des États parties. Le rapport souligne l'importance de la décision prise par le Conseil de sécurité en vue de renvoyer à la Cour les affaires concernant de graves violations des droits de l'homme dans la région du Darfour au Soudan, pays signataire mais qui n'est pas encore partie au Statut de Rome, et il est demandé que ce précédent utile s'applique à d'autres situations d'une gravité et d'une ampleur comparables.

En ce qui concerne le Tribunal spécial pour l'Iraq, le Rapporteur spécial exprime sa préoccupation au sujet du déroulement des instances judiciaires qui ont été entamées. Tout en reconnaissant l'engagement et les efforts personnels des juges qui en font partie, ainsi que la coopération offerte par certains pays pour sa constitution, il mentionne les déficiences du Tribunal, dont certaines découlent de la manière et des circonstances entourant sa création. Il est particulièrement préoccupé par les limitations de la compétence du Tribunal, sur les plans personnel et temporel, dans la mesure où il ne peut juger que des Iraquiens pour des actes commis avant le 1<sup>er</sup> mai 2003. De l'avis du Rapporteur spécial, la possibilité d'une condamnation à la peine capitale montre à quel point le Tribunal transgresse les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Au moment où la communauté internationale examine des réformes très importantes pour améliorer le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, telles que la création d'un Conseil permanent des droits de l'homme, le rapport souligne qu'il importe d'incorporer dans ces réformes l'expérience précieuse acquise par les représentants spéciaux de la Commission des droits de l'homme, et espère en outre que la restructuration en cours reconnaîtra le rôle de plus en plus important et intersectoriel des questions dont s'occupe le Rapporteur spécial et que les mesures nécessaires seront prévues en vue de sa mise en œuvre efficace.

Les conclusions et recommandations ont en commun la particularité de demander aux Nations Unies de relever dans une large mesure les principaux défis qui se posent actuellement dans ce domaine, et cela en tenant compte de la relation inextricable et toujours plus visible entre le respect des droits de l'homme, la paix et la sécurité internationale.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1–2	5
II. Mandat et méthodes de travail . . . . .	3–4	5
III. Activités du Rapporteur spécial en 2005 . . . . .	5–10	6
A. Activités réalisées . . . . .	5–9	6
B. Prochaines activités . . . . .	10	7
IV. Mission en Équateur . . . . .	11–29	7
A. Rappel des faits . . . . .	11–13	7
B. Contexte . . . . .	14–15	8
C. Mécanisme de nomination des membres de la Cour suprême de justice . . . . .	16–21	9
D. Surveillance de la procédure de sélection et de nomination . . . . .	22–26	10
E. Situation du Tribunal constitutionnel et du Tribunal suprême électoral . . . . .	27–29	12
V. Lutte contre le terrorisme et droit à un juste procès . . . . .	30–34	12
VI. La Cour pénale internationale . . . . .	35–41	14
VII. Le Tribunal spécial iraquien . . . . .	42–43	16
VIII. Justice en transition et droit à la vérité . . . . .	44–46	16
IX. Conclusions et recommandations . . . . .	47–52	17

## I. Introduction

1. Le présent rapport est le premier que le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats soumet à l'Assemblée générale, conformément à la résolution 2005/33 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005. En substance, il rend compte des activités du Rapporteur spécial au cours de l'année 2005, y compris la mission effectuée en Équateur afin d'assurer le suivi des recommandations formulées lors d'une visite précédente dans ce pays. Il traite également trois questions d'une grande actualité : le droit à un procès équitable dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, les activités menées par la Cour pénale internationale et la création du Tribunal spécial pour l'Iraq. Y sont également évoquées brièvement d'autres questions que le Rapporteur spécial envisage de traiter dans son prochain rapport, dont le droit à la vérité, l'accès à la justice et les défis posés au pouvoir judiciaire par les situations de transition, surtout dans les sociétés sortant d'un conflit.

2. Les questions traitées, pour importantes et complexes qu'elles soient, ne sont qu'une partie des domaines dont s'occupe le Rapporteur spécial et, comme il a été signalé dans le rapport soumis à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante et unième session, le Rapporteur traitera dans des rapports ultérieurs les questions suivantes : la séparation des pouvoirs, les difficultés d'accès à la justice, l'égalité entre les hommes et les femmes, le rôle de la justice pour combattre la corruption en général et la corruption dans l'appareil judiciaire, la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire et son contrôle externe.

## II. Mandat et méthodes de travail

3. Dans sa résolution 1994/41 du 4 mars 1994, la Commission des droits de l'homme a établi le présent mandat, conçu au départ essentiellement pour protéger les juges, les avocats, les procureurs et les assesseurs contre les ingérences et les poursuites, et pour faire partie des activités destinées à protéger les personnes soumises à toute forme d'arrestation ou de détention. Au fil du temps, le mandat s'est élargi à l'analyse de tous les facteurs risquant de porter atteinte à la structure et au fonctionnement du système judiciaire et de nuire à son indépendance, et des éléments qui entravent ou empêchent l'accès à la justice. Plus récemment, diverses résolutions de la Commission ont encore élargi le mandat à d'autres questions, telles que le droit à la vérité dans le contexte de la lutte contre l'impunité (résolution 2005/66) et l'administration de la justice en période de transition (résolution 2005/70).

4. La méthode de travail appliquée pour rédiger ce rapport suit le plan classique des rapports qu'élaborent tous les ans les rapporteurs spéciaux. On y trouvera une analyse de la situation du pouvoir judiciaire dans certains pays, établie à partir de plaintes et de questions portées à l'attention du Rapporteur, et de visites sur place; les communications et les appels urgents adressés aux gouvernements; les consultations avec les gouvernements ainsi que les entités et les mécanismes pertinents de l'ONU, d'autres organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et institutions ou organisations nationales; la participation à des réunions et manifestations internationales, régionales et nationales; et, enfin, diverses activités promotionnelles.

### **III. Activités du Rapporteur spécial en 2005**

#### **A. Activités réalisées**

5. À la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a présenté son rapport annuel de 2004 (E/CN.4/2005/60), complété par un rapport sur les situations dans différents pays qui lui ont été signalées au cours de la même période (E/CN.4/2005/60/Add.1). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, il a examiné des situations préoccupantes dans divers pays, a envoyé, à titre individuel ou avec d'autres rapporteurs spéciaux, 48 appels urgents aux gouvernements de 27 pays et 5 lettres d'allégation aux gouvernements de 5 pays, et publié 11 communiqués de presse concernant 12 pays. Le Rapporteur spécial a aussi présenté à la Commission des rapports relatifs à trois missions qu'il avait effectuées : au Kazakhstan (E/CN.4/2005/60/Add.2), au Brésil (E/CN.4/2005/60/Add.3) et en Équateur (E/CN.4/2005/60/Add.4). Il s'est rendu au Kazakhstan et au Brésil en 2004, et deux fois en Équateur en 2005, du 13 au 17 mars et du 11 au 15 juillet, en réponse à une invitation spéciale du Gouvernement équatorien (voir ci-dessous, sect. IV).

6. Du 20 au 24 juin 2005, le Rapporteur spécial a participé à Genève à la douzième réunion annuelle des rapporteurs spéciaux de la Commission. Comme il est mentionné dans le rapport de la réunion (E/CN.4/2006/4), outre un débat consacré à l'adoption de mesures visant à améliorer l'efficacité des mandats, dans leur fonctionnement tant individuel que collectif, il a été décidé de mettre sur pied un comité de coordination composé de cinq membres. Ce comité aura pour objectif de soutenir la tâche des experts et de favoriser la coordination de leurs activités tout au long de l'année; il encouragera par ailleurs le recours au système des procédures spéciales dans le contexte plus large de l'ONU et assurera la promotion des programmes en faveur des droits de l'homme.

7. Au cours de cette réunion, le Rapporteur spécial, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire ont convoqué une conférence de presse et publié un communiqué sur la situation des personnes détenues pour des raisons liées au terrorisme à Guantanamo et dans d'autres centres de détention, question traitée dans le rapport de 2004 et ci-dessous, à la section V.

8. Lors de sa visite à Genève, le Rapporteur spécial a également tenu des consultations avec des fonctionnaires du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour préparer la mission de suivi en Équateur qui aurait lieu du 11 au 15 juillet et les missions au Tadjikistan et au Kirghizistan qui devaient avoir lieu du 19 au 30 septembre, en réponse à des invitations des gouvernements respectifs. Il a également rencontré les représentants de diverses missions permanentes accréditées à Genève, des organisations non gouvernementales ainsi que des organismes et programmes des Nations Unies. Il s'est également entretenu avec des membres du Bureau de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme et des membres de la dix-septième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

9. Le 19 mai, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec la Haut Commissaire aux droits de l'homme et avec le Président de l'Union internationale des magistrats afin de progresser dans l'élaboration d'un projet de coopération. Le 20 mai, il a participé en tant qu'exposant et invité spécial à la rencontre sur « La justice, force de la démocratie » organisée à Rome à l'occasion du vingtième anniversaire de l'Association des magistrats européens pour la démocratie et les libertés. Du 28 février au 2 mars, il a pris part à Genève à un séminaire d'experts organisé par le Haut Commissariat aux droits de l'homme sur le thème de « La démocratie et l'état de droit ». Le 3 mars, il a fait un exposé sur les questions liées à l'accès à la justice dans le cadre du séminaire intitulé « Extrême pauvreté et droits de l'homme » organisé à São Paulo (Brésil) par la Nippon Foundation. Afin d'encourager la diffusion des activités du Rapporteur spécial, une présentation a eu lieu le 30 juin au Ministère argentin des relations extérieures, à l'intention du monde universitaire et d'autres professionnels du droit, à laquelle ont participé le Président de l'Union internationale des magistrats, des juges de la Cour suprême de justice, des doyens de faculté de droit et les présidents des principales associations d'avocats et de magistrats d'Argentine. Enfin, le 2 juillet, le Rapporteur spécial a fait un exposé sur le thème de « La protection des droits de l'homme et le rôle de la justice dans les états d'exception » dans le cadre du Séminaire régional sur le contrôle parlementaire du secteur de la sécurité en Amérique latine, organisé à Montevideo par l'Union interparlementaire, qui a réuni des personnalités du monde politique et des milieux universitaires d'Amérique latine.

## **B. Prochaines activités**

10. Après les missions qu'il fera au Tadjikistan et au Kirghizistan, le Rapporteur spécial pense se rendre à São Paulo (Brésil) du 8 au 15 octobre, pour participer au cinquième Colloque international sur les droits de l'homme, consacré au thème du « Dialogue Sud-Sud pour renforcer les droits de l'homme », en réponse à l'invitation de Conectas-Derechos Humanos et de Sur-Red Universitaria de Derechos Humanos. Dans ce cadre, il prononcera une conférence le 10 octobre sur les activités liées à son mandat et brossera un tableau des principales atteintes à l'indépendance des juges et des avocats commises dans l'hémisphère Sud. Les 17 et 18 octobre, il compte participer au séminaire sur « Le droit à la vérité » organisé à Genève par le Haut Commissariat aux droits de l'homme. Enfin, directement après avoir soumis le présent rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a prévu de se rendre de nouveau en Équateur dans le cadre du suivi de ses recommandations, afin de fournir des informations actualisées.

## **IV. Mission en Équateur**

### **A. Rappel des faits**

11. Après une mission réalisée du 13 au 18 mars 2005, qui a donné lieu à un rapport (E/CN.4/2005/60/Add.4) présenté à la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial s'est de nouveau rendu en Équateur du 11 au 15 juillet, sur invitation officielle. L'objet de la visite était d'assurer le suivi des recommandations formulées et, notamment, de contribuer à la recherche des voies les plus opportunes de résoudre la crise provoquée par la

révocation anticonstitutionnelle, le 25 novembre 2004, des membres de la Cour constitutionnelle et du Tribunal suprême électoral, suivie de la révocation des juges de la Cour suprême de justice, le 8 décembre 2004.

12. Durant son séjour, le Rapporteur spécial a rencontré le Président de la République et d'autres autorités éminentes de l'exécutif, le Président du Congrès national et des députés de diverses tendances politiques, ainsi que des membres du Tribunal suprême électoral et du Conseil national de la magistrature, d'anciens membres de la Cour constitutionnelle, les maires des villes de Quito et Guayaquil, les membres du Comité de qualification chargés de restructurer la Cour suprême de justice, des représentants d'associations de juges et de magistrats, et d'organisations non gouvernementales, ainsi que des directeurs, des journalistes et des éditorialistes des divers médias et des juristes renommés du pays. Il a également dialogué avec de nombreux diplomates accrédités en Équateur et avec des représentants d'organismes internationaux. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement équatorien ainsi que toutes les autorités et les secteurs de la société civile qui lui ont apporté une large collaboration.

13. Préalablement à sa visite, le 7 avril 2005, le Rapporteur spécial s'est entretenu, lors d'une première réunion de consultation au Siège de l'ONU, avec le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, des fonctionnaires du Groupe de l'édition, la Directrice du Bureau régional du PNUD pour l'Amérique latine et les Caraïbes et le représentant résident du PNUD en Équateur, lors d'un échange d'informations sur l'évolution de la situation dans le pays et les activités à envisager. Les 16 et 17 juin, le Rapporteur spécial est revenu à New York pour analyser, avec les mêmes fonctionnaires et une représentante du Haut Commissariat aux droits de l'homme, la viabilité et l'opportunité d'une deuxième mission en Équateur et évaluer la possibilité que l'ONU supervise le processus de restructuration de la Cour suprême de justice et de sélection des juges. Le Rapporteur spécial remercie le bureau local du PNUD pour son aide et souligne l'excellente coopération qu'il a pu établir avec les départements du Secrétariat de l'ONU et autres programmes de l'ONU qui ont apporté un appui important à son action en Équateur, et rappelle la coopération avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme, qui l'a également soutenu dans son action.

## **B. Contexte**

14. Dans son rapport préliminaire, le Rapporteur spécial a mis en garde contre une aggravation possible de la situation dans le pays sans un rétablissement du fonctionnement normal des institutions, il a formulé des recommandations urgentes pour une restauration immédiate de l'état de droit et proposé des solutions et des critères en vue de la mise en place d'une Cour suprême indépendante.

15. Malheureusement, ces recommandations n'ont été que partiellement retenues par les principaux acteurs institutionnels du pays. Dans un premier temps, le Congrès et le Gouvernement ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur un mécanisme annulant l'ensemble des décisions institutionnelles adoptées fin 2004. Dans ce contexte, la nouvelle Cour suprême, qualifiée de « de facto » par de larges secteurs de la population, a adopté une décision de grande portée politique : elle a annulé les actions intentées à l'encontre de deux anciens Présidents de la République, Abdala Bucaram et Gustavo Noboa, et d'un ancien Vice-Président, Alberto Dahik, ce qui a eu pour effet de faire monter les tensions sociales et

politiques dans le pays et d'étendre la crise aux principales institutions. Face à l'intensification de la contestation et des manifestations populaires, par décret-loi du 15 avril 2005, le Président Lucio Gutierrez a révoqué les membres de la Cour suprême élus illégalement le 8 décembre 2004, et déclaré l'état d'urgence dans la ville de Quito. Ces deux décisions ont été désapprouvées par une grande partie de la population, aggravant encore la crise institutionnelle que traversait le pays. Quant au Congrès, il a infirmé la résolution du 8 décembre 2004 par laquelle il avait élu illégalement les membres de la Cour suprême, conformément aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport préliminaire, mais n'a pas ordonné la réintégration des membres de la Cour qui avaient été destitués fin 2004. L'Équateur s'est ainsi retrouvé sans Cour suprême et la décision du Congrès n'a pas suffi à apaiser la contestation populaire. Le 20 avril, afin de contenir la vague de violence qui secouait notamment la capitale, le Congrès a destitué le Président Lucio Gutierrez et engagé le processus de succession constitutionnelle en faveur du Vice-Président Alfredo Palacio qui est aujourd'hui le Président. Le 26 avril, le Congrès a approuvé un projet portant réforme de la loi d'organisation de la fonction judiciaire, en application d'une autre recommandation du Rapporteur spécial, afin de viabiliser la restructuration de la Cour suprême.

### **C. Mécanisme de nomination des membres de la Cour suprême de justice**

16. Pour gérer le processus de sélection et de nomination des nouveaux magistrats et juges assesseurs de la Cour suprême, la nouvelle loi d'organisation de la fonction judiciaire porte création à cet effet d'un comité de sélection. La création d'un tel mécanisme spécial doit permettre de pallier à l'impossibilité d'appliquer la clause constitutionnelle sur le principe de la cooptation, du fait de l'absence de l'organe habilité à le faire, c'est-à-dire, la Cour suprême elle-même.

17. Le comité de sélection, qui a débuté ses travaux vers la mi-juin, comprend quatre membres : un désigné par les facultés de droit du pays, un par les cours supérieures de justice et les tribunaux nationaux, un par les organisations des droits de l'homme légalement constituées et le dernier par des organismes de la société civile.

18. Conformément à la loi, le Comité a approuvé un règlement qui définit la procédure de candidature, de sélection, de contestation et de nomination de candidats aux postes de magistrats et de juges assesseurs de la Cour suprême. Ce règlement ainsi que l'appel de candidatures ont été publiés le 11 juillet 2005 dans les principaux quotidiens nationaux, ce qui a démarré la procédure.

19. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a constaté que tant la loi que le Règlement, probablement du fait des difficiles circonstances sociales et politiques qui ont présidé à leur adoption, contiennent une série de dispositions dont l'application serait contraire à certains principes constitutionnels et au droit international régissant l'exercice de la profession d'avocat. Le Rapporteur spécial a notamment mis en avant plusieurs des conditions limitant l'accès à la profession de magistrat, telles que celles énoncées aux alinéas 10 et 11 de l'article 2 de la loi, et reprises à l'article 3 du Règlement. Ces incompatibilités, associées à la défense de certaines affaires, fragilisent le libre exercice de la profession, le droit de la défense et des principes tels que la non-discrimination et la non-identification des avocats

avec leurs clients. Ce sentiment a été confirmé tout au long de la série d'entretiens par plusieurs juristes nationaux de grande renommée.

20. Lors de la réunion avec les membres du Comité, ceux-ci ont déclaré au Rapporteur spécial qu'ils étaient entièrement disposés à améliorer la loi et le Règlement et à remédier à toute déficience qui pourrait enfreindre les normes fondamentales du pays et les dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il convient de souligner que, conformément aux textes constitutionnels (art. 18, 163, 272 et 273 de la Constitution politique de l'Équateur), ce sont les dispositions constitutionnelles et celles du droit international des traités qui doivent s'appliquer et non les normes légales ou réglementaires internes qui pourraient leur être contraires. Le Rapporteur spécial avait utilisé la Constitution et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Équateur comme cadre juridique de référence de ses observations. Sans un organe compétent pour annuler l'inconstitutionnalité de certaines des normes légales et réglementaires de la procédure de sélection des magistrats, il était important que le Comité élabore une clause interprétative reconnaissant expressément la suprématie de la Constitution et la hiérarchie des traités internationaux<sup>1</sup>. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial a suggéré de respecter les principes d'équité entre les sexes et d'égalité des chances entre hommes et femmes, notamment l'article 102 de la Constitution qui vise expressément la participation des femmes à l'administration de la justice. Heureusement, avant la fin de la mission, le Président du Comité, Carlos Estarellas, a indiqué au Rapporteur spécial que le Comité avait décidé que le Règlement et la loi seraient tous deux appliqués conformément à la Constitution et aux traités internationaux ratifiés par l'Équateur.

21. Le Rapporteur spécial estime que seul le respect de ces principes permettra à la procédure de sélection d'offrir toutes les garanties de transparence et d'équité autorisant une large participation de juristes. Il est d'avis que l'Équateur dispose de personnalités éminentes dans le domaine juridique, dotées des compétences nécessaires à la constitution d'une Cour suprême de qualité.

#### **D. Surveillance de la procédure de sélection et de nomination**

22. Même si la procédure de sélection et de nomination des futurs membres de la Cour est une responsabilité exclusivement équatorienne, la loi invite l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et la Communauté andine à surveiller son bon déroulement. Cela étant et compte tenu des demandes formulées par la majorité des acteurs interrogés, le Rapporteur spécial a demandé à l'Organisation des Nations Unies de se charger de ladite activité de façon permanente et jusqu'à la fin de la procédure de sélection. Il a également encouragé la présence d'organisations de renommée mondiale et qui, de par leur nature, ont directement trait au domaine judiciaire, comme l'Union internationale des magistrats. De même, le Rapporteur spécial a accueilli avec intérêt la décision de la coopération espagnole de se joindre également à une équipe de surveillance coordonnée par l'Organisation des Nations Unies. En outre, il a été informé que l'Organisation des États américains serait présente lors de la procédure de surveillance et que la Communauté andine avait

---

<sup>1</sup> Cela résulte du fait que tous les membres du Tribunal constitutionnel ont été destitués et qu'il est juridiquement impossible d'en nommer de nouveaux tant que la Cour suprême, qui doit établir une liste de candidats, n'est pas constituée.

également désigné une personne à cet effet. Le Rapporteur spécial est d'avis que tous ces efforts, coordonnés et joints à ceux des groupes d'observateurs nationaux, contribueront à une plus grande transparence et rigueur au niveau de la procédure de sélection et de nomination des magistrats. Le mandat du groupe d'observateurs de l'ONU a été communiqué au Gouvernement et au Comité de sélection ainsi qu'au public.

23. Le groupe d'observateurs de l'ONU a pour objectif de contribuer à la mise en place d'une procédure de sélection transparente, libre de toute influence et conforme aux normes et principes nationaux et internationaux sur l'indépendance des magistrats et des avocats. Conformément à leur mandat, les observateurs devront faire preuve d'impartialité, ne pas s'ingérer dans des questions relevant de la seule responsabilité nationale et se concentrer sur leurs activités d'assistance purement technique à toutes les étapes de la procédure. Ils ne devront pas se transformer en agents actifs ni être perçus comme tels.

24. Les observateurs de l'Organisation des Nations Unies auront les responsabilités ci-après :

a) Suivre la procédure de sélection, la nomination des magistrats et des juges assesseurs de la Cour suprême pour en contrôler l'impartialité, la transparence et la crédibilité;

b) Veiller à l'application de la loi et du Règlement durant toute la procédure conformément à la Constitution et aux traités internationaux;

c) Identifier tout non-respect des normes nationales et internationales relatives à l'indépendance des magistrats et des avocats et alerter le Comité;

d) Identifier toute ingérence étrangère dans la procédure de sélection et de nomination et alerter le Comité;

e) Coordonner les actions avec d'autres équipes d'observateurs tant nationales qu'internationales;

f) Informer l'Organisation des Nations Unies du déroulement des différentes étapes de la procédure pour qu'elle en communique les résultats au Comité et aux autorités équatoriennes.

25. Pour s'acquitter de ces tâches, les observateurs peuvent :

a) Organiser des réunions périodiques avec le Comité de sélection, des représentants des observateurs nationaux et internationaux, les cabinets d'audit qui suivront la procédure et d'autres intervenants qu'ils considèrent comme compétents pour échanger des informations pertinentes aux fins de la surveillance;

b) Accorder des consultations et faire des propositions à la demande du Comité de sélection et des équipes de surveillance accréditées pour le processus;

c) Demander au Comité et à des organismes publics et privés des informations concernant la procédure de sélection et de nomination.

26. La surveillance portera sur l'ensemble de la procédure de sélection et de nomination, y compris la prise de fonction des magistrats.

## **E. Situation du Tribunal constitutionnel et du Tribunal suprême électoral**

27. S'agissant du Tribunal constitutionnel, le Rapporteur spécial a constaté que le Congrès avait pris une décision similaire à celle adoptée pour les membres de la Cour suprême qui avaient été destitués illégalement fin 2004. Il a donc infirmé la résolution du 25 novembre 2004 par laquelle un nouveau tribunal constitutionnel était nommé sans que soient réintégrés les membres destitués en application de cette résolution. En outre, il a noté avec préoccupation qu'en l'absence d'une Cour suprême, qui doit proposer une liste de candidats, il est impossible de progresser vers une intégration du Tribunal constitutionnel et que, par conséquent, le pays ne dispose pas d'instance suprême pour juger des affaires concernant les droits de l'homme et les garanties constitutionnelles ainsi que pour toute action en inconstitutionnalité et décision en matière d'approbation des traités internationaux. Étant donné l'importance de ce Tribunal, le Rapporteur spécial espère que le pays comblera ce déficit institutionnel, dans le strict respect des critères et conditions définies par la Constitution et la loi, et en toute transparence.

28. Le Rapporteur spécial a constaté que le Tribunal suprême électoral est la seule instance supérieure qui a pu être intégrée suite à la crise du mois d'avril de cette année. Après s'être entretenu avec les membres du Tribunal, le Rapporteur spécial a pu vérifier, comme il l'avait consigné dans son rapport préliminaire sur sa première visite, que le Tribunal est perçu plus comme un organe politique que comme une instance chargée d'administrer la justice électorale, que ce soit en raison de sa définition constitutionnelle ou de l'interprétation que lui donnent les partis. Les propres membres de cet organisme partageaient cette appréciation et ont déclaré qu'il était nécessaire de promouvoir une réforme institutionnelle qui permette de différencier clairement les activités éminemment politiques liées aux élections des autres activités de nature juridictionnelle, relevant de la compétence du Tribunal en tant qu'instance technico-juridique ad hoc. Le Rapporteur spécial fait observer que cette réforme constituerait un important progrès institutionnel.

29. Comme indiqué précédemment, le Rapporteur spécial doit se rendre à nouveau en Équateur pour recueillir des informations actualisées sur le suivi de ses recommandations afin de les communiquer à l'Assemblée générale.

## **V. Lutte contre le terrorisme et droit à un juste procès**

30. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante et unième session, le Rapporteur spécial a examiné cette question, analysant en particulier la situation des droits fondamentaux des personnes accusées de terrorisme et détenues par les États-Unis d'Amérique à Guantánamo ainsi que par les forces de la coalition en Iraq et en Afghanistan. Aux paragraphes 34 et 35 du rapport, il questionne la validité juridique de la figure *sui generis* de l'« ennemi combattant », parvenant à la conclusion que l'ordre juridique international en vigueur ne permet pas que quiconque puisse se soustraire à l'application des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et ce, quelle que soit la figure juridique employée, « ennemi combattant », élément subversif, terroriste ou autre.

31. Depuis la présentation de ce rapport à la Commission, la situation dans le monde s'est nettement détériorée. Les sanglants attentats de Londres et de Charm al-Cheikh montrent à quel point le terrorisme continue d'encourager des actes qui font l'objet d'une condamnation unanime et exigent l'action concertée de la communauté internationale pour son éradication. Dans le même temps, un grand nombre d'États envisagent d'adopter des mesures nationales qui pourraient porter atteinte au respect des normes internationales des droits de l'homme, comme c'est le cas actuellement au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le cadre du débat sur les mesures internes applicables aux personnes soupçonnées de terrorisme. La reprise des travaux des commissions militaires pour juger les détenus de Guantánamo est un autre sujet d'inquiétude, car elles ne sont pas conformes aux normes internationales sur le droit à un juste procès, notamment l'impossibilité de former un recours devant un juge civil, la négation du droit à la défense et la discrimination entre ressortissants et non ressortissants. S'agissant du transfert des détenus de Guantánamo vers leur pays d'origine, le Rapporteur spécial exhorte les États concernés à reconnaître leurs droits à ceux qui en sont jusqu'à présent privés.

32. À cet égard, il convient de rappeler l'activité intensive de la Commission des droits dans ce domaine depuis plusieurs années. En juin 2003, les rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission à l'occasion de sa dixième réunion annuelle, s'étaient déclarés profondément préoccupés par la multiplication des politiques, législations et pratiques adoptées, au nom de la lutte contre le terrorisme, par des États de plus en plus nombreux, compromettant la pleine jouissance des droits de l'homme, et ils s'étaient dits déterminés à suivre et à analyser, dans le cadre de leurs mandats respectifs, l'évolution de la situation dans ce domaine (voir E/CN.4/2004/4).

33. Ces préoccupations ont été réitérées à l'occasion de la onzième réunion annuelle, en juin 2004, et il a été souhaité unanimement que la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire et les rapporteurs spéciaux sur l'indépendance des juges et des avocats, sur le droit à la santé et sur la question de la torture rendent visite, ensemble, aux personnes arrêtées, détenues ou jugées pour actes présumés de terrorisme ou autres violations en Iraq, en Afghanistan, sur la base militaire de Guantánamo et ailleurs (voir E/CN.4/2005/5, annexe I). Cette visite doit leur permettre de s'assurer que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont dûment respectés dans le cas de ces personnes et de se mettre à la disposition des autorités compétentes pour consultation sur toutes les questions relevant de leur compétence. Il faut souligner que depuis janvier 2002, que ce soit à titre individuel ou collectif, les experts avaient sollicité du Gouvernement américain l'autorisation de visiter la base militaire de Guantánamo, et élargi cette demande à l'Iraq, à l'Afghanistan ou à tout autre centre de détention de personnes accusées de terrorisme. Le 4 avril 2005, lesdits experts se sont réunis à Genève avec des fonctionnaires de la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies pour examiner les modalités d'une éventuelle visite. Toutefois, le Gouvernement américain a indiqué que les conditions n'étaient pas encore réunies à cet effet. Dans le cadre de la douzième réunion annuelle des procédures spéciales, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, la Présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé et le Rapporteur spécial sur la question de la torture, avec l'appui des autres participants

à la réunion, se sont dits préoccupés par le refus des États-Unis de répondre aux diverses demandes formulées et ont décidé de mener une enquête sur cette question, indépendamment de la possibilité de visiter ces centres.

34. Dans cette perspective, le Rapporteur spécial se félicite que dans sa résolution 2005/80, adoptée à sa soixante et unième session, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer un Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Celui-ci a notamment pour mandat de rassembler des renseignements sur des violations présumées des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, en portant une attention particulière aux aspects qui ne sont pas traités par d'autres titulaires de mandats; de faire des recommandations en vue de fournir des services consultatifs ou une assistance technique aux États qui le demandent; d'inventorier et de promouvoir des pratiques optimales en matière de mesures antiterroristes, qui soient respectueuses des droits de l'homme et des libertés fondamentales; d'étudier les domaines de coopération possible avec les gouvernements, organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents, les organisations non gouvernementales et les autres institutions régionales et sous-régionales; de travailler en étroite coordination avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, la Commission des droits de l'homme, la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et d'autres organes compétents du système des Nations Unies; et de faire rapport régulièrement à la Commission et à l'Assemblée générale. Le Rapporteur spécial se félicite de la récente nomination à cette fonction de Martin Scheinin, convaincu que celle-ci permettra d'aborder la problématique du terrorisme d'une manière plus efficace et globale et de favoriser une étroite coopération entre le titulaire du nouveau mandat et les autres rapporteurs spéciaux également concernés par cet aspect en fonction de leurs compétences respectives, afin d'éviter toute lacune ou duplication.

## **VI. La Cour pénale internationale**

35. L'adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale de deux nouveaux États depuis que le Rapporteur spécial a évoqué ce thème dans son dernier rapport présenté à la Commission des droits de l'homme, à savoir le Kenya et la République dominicaine, respectivement le 15 mars et le 12 mai 2005, est encourageante et mérite d'être signalée. À cet effet, il souligne également les récentes ratifications, entre décembre 2004 et janvier 2005, de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale par les Gouvernements croate, letton, lithuanien et suédois. Cependant, le Rapporteur spécial est préoccupé par l'opposition continue de certains gouvernements au fonctionnement effectif de ce tribunal, notamment par l'intermédiaire d'accords bilatéraux d'immunité avec les États Parties.

36. L'existence de la Cour pénale internationale et la possibilité que le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies puisse la saisir d'affaires portant sur des violations graves des droits de l'homme impliquant des États qui ne sont pas parties au Statut de Rome constitue un progrès substantiel dans la lutte contre l'impunité.

37. À cet effet, le Rapporteur spécial se félicite tout particulièrement du précédent important créé par la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 2005, par laquelle le Conseil a décidé pour la première fois, s'agissant des crimes de guerre et des violations massives des droits de l'homme commis dans la région du Darfour au Soudan, d'user de la faculté que lui confère l'alinéa b) de l'article 13 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale pour la saisir de situations dans lesquelles paraissent avoir été commis des crimes qualifiés par le Statut. En effet, complétant les résolutions du Conseil de sécurité 1590 (2005), du 24 mars 2005, créant la Mission des Nations Unies au Soudan et 1591 (2005), du 29 mars 2005, renforçant l'embargo sur les armes déjà décrété à l'encontre du Soudan et prévoyant d'autres sanctions, il a été décidé par la résolution 1593 (2005) (adoptées par 11 voix et 4 abstentions) de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale les accusations de violations graves des droits de l'homme et de crimes de guerre commis au Darfour à compter du 1er juillet 2002. Il s'agit non seulement d'un pas décisif pour que les crimes commis au Darfour et dont l'amplitude met une fois de plus en lumière le lien indissociable entre paix, sécurité et administration de la justice, ne restent pas impunis mais également d'un signe très important pour ce qui est d'autres situations de gravité et d'ampleur comparables.

38. Cette décision, fruit de l'interaction positive entre différents organes et mécanismes des Nations Unies, se fonde également sur le rapport établi par la Commission internationale d'enquête sur les violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme au Darfour, dont la création a été demandée au Secrétaire général par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1564 (2004), du 18 septembre 2004.

39. Le mandat de la Commission internationale d'enquête, dont les membres nommés en octobre 2004 par le Secrétaire général devaient présenter un rapport avec leurs conclusions dans un délai de trois mois, comprenait quatre aspects essentiels : enquêter sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties au Darfour, déterminer si des actes de génocide ont été commis, identifier les auteurs de ces violations et indiquer comment faire en sorte que les responsables de ces violations aient à répondre de leurs actes. Dans son rapport (S/2005/60), la Commission internationale d'enquête sur le Darfour a établi la liste de toutes les violations graves du droit international humanitaire, constitutives de crimes de guerre, et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces dernières comprennent notamment les actes de violence les plus odieux commis contre des civils, tels qu'assassinats, tortures, déplacements forcés de populations, violences sexuelles de toutes sortes, disparitions forcées, détentions, saccages et destructions de villages et de biens en général, exécutés de façon systématique et généralisée, ce qui permet de les qualifier de crimes contre l'humanité.

40. Compte tenu des déficiences du système judiciaire soudanais et afin de garantir que les crimes commis au Darfour ne restent pas impunis, la Commission internationale d'enquête sur le Darfour a recommandé au Conseil de sécurité de saisir la Cour pénale internationale de la situation. Il est encourageant que suite à l'adoption de la résolution 1593 (2005), le 1<sup>er</sup> juin, le Procureur de la Cour pénale internationale ait décidé d'ouvrir une enquête sur la situation au Darfour.

41. Cet exemple a été choisi non seulement pour son actualité et son caractère novateur mais également parce qu'il montre comment il est possible de pallier les déficiences des systèmes judiciaires nationaux lorsque la communauté internationale décide d'agir et cela dans le but d'administrer la justice.

## **VII. Le Tribunal spécial iraquien**

42. Lors de l'établissement du présent rapport en août 2005, le Rapporteur spécial a jugé nécessaire de faire part de ses inquiétudes quant aux procédures judiciaires du Tribunal spécial iraquien. Au-delà de l'engagement et des efforts personnels des juges qui y siègent, et de la coopération fournie par quelques pays aux fins de leur formation, l'énorme pression à laquelle ils sont soumis et l'insécurité qui règne en Iraq, compromettent l'indépendance de cette instance. À cela s'ajoutent les carences du Tribunal lui-même, dont certaines remontent à la manière dont il a été créé, et notamment aux limites de sa compétence personnelle et temporelle, à savoir qu'il ne peut juger que des Iraquiens pour des actes commis avant le 1<sup>er</sup> mai 2003, date du début de l'occupation. La possibilité de requérir la peine de mort montre à quel point il enfreint les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, étant donné qu'il a été constitué pendant une période d'occupation au moyen de financements essentiellement américains a suscité de nombreuses critiques quant à sa légitimité, lesquelles ont ébranlé sa crédibilité.

43. Le Rapporteur spécial prie instamment les autorités iraquiennes de suivre l'exemple d'autres pays dotés de systèmes judiciaires déficients et qui s'adressent à l'Organisation des Nations Unies pour créer un tribunal indépendant qui répondent aux critères internationaux en matière de droits de l'homme.

## **VIII. Justice en transition et droit à la vérité**

44. Le rapporteur spécial fait savoir que dans son prochain rapport à la Commission des droits de l'homme, il analysera les défis posés par le pouvoir judiciaire, l'administration de la justice dans des situations de transition et l'application de la loi dans des sociétés qui sortent d'un conflit. Dans ce contexte, il analysera le contenu des instruments internationaux qui doivent guider l'action du système judiciaire pour garantir une procédure régulière dans ce type de situations caractérisées par une instabilité politique et sociale ainsi qu'une fragilité institutionnelle.

45. En outre, en application de la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial prévoit d'approfondir le rapport existant entre le droit à l'accès à la justice et le droit à la vérité. Des décisions récentes telles que celle adoptée par la Cour suprême argentine, le 14 juin 2005, déclarant l'inconstitutionnalité des lois d'amnistie et d'obéissance due qui imposaient de sérieuses limites à la sanction pénale, ont réaffirmé le droit d'assistance aux victimes de graves violations des droits de l'homme et à leurs proches tout comme la nécessité que le système juridique de leurs Etats respectifs juge lesdites violations et détermine les responsabilités ainsi que les circonstances dans lesquelles elles se sont produites. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial estime qu'il existe un lien indissociable entre le droit à la vérité et le combat contre l'impunité et il se propose

de l'aborder à titre de complément à l'étude demandée au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans la résolution 2005/66.

46. À cet effet, le Rapporteur spécial participera au séminaire sur le « Droit à la vérité » organisé par le Haut Commissariat aux droits de l'homme à Genève.

## **IX. Conclusions et recommandations**

47. Le mandat et les méthodes de travail ont été évoqués au début du présent rapport qui était le premier présenté à l'Assemblée générale car il était nécessaire d'offrir un éventail complet des objectifs et des fonctions du Rapporteur spécial ainsi que des différentes sources et modalités de travail.

48. En ce qui concerne la situation du pouvoir judiciaire en Équateur, les visites effectuées par le Rapporteur spécial ont mis en avant la faiblesse institutionnelle chronique du pays et les difficultés considérables qu'il faudra surmonter à cet égard. Elle montre dans le même temps que les actions contre la justice ont non seulement un effet sur le pouvoir judiciaire mais également sur le tissu institutionnel dans son ensemble, avec parfois, comme dans le cas présent, des conséquences politiques similaires à celles des événements d'avril 2005 qui ont entraîné la destitution du Président de la République, Lucio Gutiérrez. Les activités du Comité chargé de sélectionner les juges qui devront intégrer la future Cour suprême sont un premier pas vers une réorganisation de la justice qui exige, dans le même temps, des réformes importantes et impératives. La participation de l'Organisation des Nations Unies aux tâches de contrôle du Comité et de nomination des futurs juges de la Cour, inédite dans ce domaine, traduit également la volonté de transparence des plus hautes autorités du pays.

49. Même si la communauté internationale est unanime à reconnaître que la lutte contre le terrorisme doit être menée dans le respect de l'état de droit, le Rapporteur spécial constate, dans la pratique, l'existence de violations répétées de celui-ci ainsi que du droit international portant atteinte à un grand nombre de droits de l'homme, notamment le droit à l'intégrité personnelle et à un procès juste conduit par un tribunal indépendant et impartial, légalement constitué. Dans de nombreux États, les mesures adoptées pour lutter contre le terrorisme ont compromis l'exercice d'autres droits, par exemple la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion, d'association et de grève et ont notamment porté préjudice à certaines catégories de personnes : travailleurs migrants, réfugiés, demandeurs d'asile, etc. En outre, les mesures actuellement à l'examen dans certains pays européens risquent d'aggraver encore cette tendance. Originaire d'une région où la population a été victime des activités illégales menées par les États pour combattre la violence, le Rapporteur spécial est d'autant plus convaincu qu'il n'existe pas d'instrument plus efficace pour lutter contre l'irrationalité et les formes extrêmes de violence que la sagesse qui caractérise le principe de l'état de droit. À cet effet, la nomination d'un rapporteur spécial chargé de surveiller spécifiquement le respect des normes internationales qui protègent les droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme est un pas important dans ce domaine. Outre sa collaboration, il propose au nouveau Rapporteur spécial de tenir compte des activités menées à bien dans ce domaine par les différents titulaires de mandats au titre des procédures spéciales. Il est également utile dans ce contexte de mentionner les rapports sur le terrorisme et les droits de l'homme établis par la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission de la

promotion et de la protection des droits de l'homme, M<sup>me</sup> Kalliopi Koufa, dont la publication en un seul document a été recommandée par la Commission.

50. Pour ce qui est de la Cour pénale internationale, le Rapporteur spécial met particulièrement l'accent sur le précédent important que constitue la décision du Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et exerçant pour la première fois la faculté que lui confère l'alinéa b) de l'article 13 du Statut de Rome de déférer devant cette juridiction les graves violations des droits de l'homme commises au Soudan, pays qui a signé le Statut de Rome mais n'y a pas adhéré. Il s'agit d'un progrès décisif dans la lutte contre l'impunité avec un fort caractère pédagogique, dans la mesure où il apporte la preuve que les carences des systèmes judiciaires nationaux peuvent être compensées de manière adéquate par l'action de la communauté internationale. De surcroît, il souligne la valeur que le Conseil confère à la justice dans sa fonction primordiale de maintien de la paix et de la sécurité internationales, en élargissant même sa compétence à des États qui ne sont pas parties au Statut de Rome.

51. En ce qui concerne le Tribunal spécial iraquien, le Rapporteur spécial souligne les déficiences de cette instance qui a fait l'objet de critiques justifiées quant à sa légitimité, ébranlant considérablement sa crédibilité. Le fait que la peine de mort soit applicable, ajouté aux limites de sa compétence personnelle et temporelle, de même que d'autres infractions aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sont des aspects qui préoccupent vivement le Rapporteur spécial. De même, il espère que les autorités iraqiennes adopteront les mesures pertinentes pour que les crimes atroces commis en Iraq soient jugés par des tribunaux indépendants et impartiaux dans le strict respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, comme l'ont fait d'autres pays dans des circonstances similaires avec le concours actif de la communauté internationale, notamment la Sierra Leone. Comme indiqué précédemment, l'humanité montre courageusement qu'il est possible de surmonter les difficultés inhérentes à un pays, qu'elles soient juridiques ou matérielles, pour combattre l'impunité et rendre la justice, en s'appuyant sur les divers précédents internationaux.

52. Alors que l'Organisation des Nations Unies tente de réformer en profondeur son mécanisme de fonctionnement, notamment par la création d'un conseil permanent des droits de l'homme, le Rapporteur spécial considère qu'il est important que le Conseil tienne compte de l'expérience acquise par les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et qu'il les intègre à ses activités futures en tant qu'élément essentiel d'une amélioration de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Dans le même temps, il souhaite souligner la place centrale qu'occupe, ces dernières années, le thème de la justice dans les activités de l'Organisation, non seulement en tant qu'instrument de protection des droits de l'homme mais également pour que le Conseil de sécurité mène à bien sa fonction essentielle de maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Dans cette perspective, il espère que la nouvelle restructuration tiendra compte du rôle, capital et transversal, des questions dont est chargé ce rapporteur spécial et qu'elle envisagera les mécanismes nécessaires au renforcement de ses activités.